



Genève, le 26 septembre 2018

Le Conseil d'Etat

4238-2018

Département fédéral de
l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication
Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Kochergasse 6
3003 Berne

Concerne : nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques - consultation du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 21 juin 2018

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre du projet de loi précité et vous fait part des observations suivantes.

La Société suisse de radio et de télévision (SSR) doit conserver son mandat de service public. Le Conseil d'Etat s'est prononcé avec engagement à cet égard. Le peuple suisse a rejeté clairement, le 4 mars 2018, l'initiative No Billag. Le statut de la SSR ainsi confirmé, la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) peut être remplacée. Selon le calendrier que vous avez établi, elle doit l'être, au terme de la période transitoire 2019-2022, par une nouvelle loi prenant en compte le fait que, aux côtés de la radio et de la télévision, les médias en ligne sont désormais des acteurs à part entière d'un tissu industriel, médiatique et culturel en plein bouleversement.

Il va de soi que le développement des médias à l'ère numérique est une question essentielle pour nos sociétés. Elle pose au surplus la question du changement du mode d'acquisition de l'information.

Cependant, notre Conseil ne peut approuver le projet de nouvelle loi sur les médias électroniques tel qu'il est présenté.

Champ d'application

L'article 1, alinéa 1, indique que « *la présente loi vise à soutenir la diversité des médias suisses, à promouvoir la qualité des médias électroniques et à contribuer ainsi au développement démocratique, social et culturel de la Suisse* ». Elle précise que, « *par médias électroniques, il faut entendre des offres de médias transmises au moyen de techniques de télécommunication et destinées au public en général* ».

Or, en même temps, elle stipule à l'article 2 que « *sont régies par la présente loi les offres de médias de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), les offres de médias qui*

font l'objet d'un accord de prestations ainsi que les programmes suisses de télévision », excluant « les programmes de télévision qui présentent une faible portée journalistique »

Contrairement à son intitulé, il apparaît que ce projet de loi ne couvre pas le domaine des médias électroniques mais prend en considération exclusivement la part de l'offre financée par la redevance. Il en résulte une inadéquation entre les enjeux de société évoqués et la réponse proposée.

Usage de la redevance

Actuellement, jusqu'à 6% du produit de la redevance servent à soutenir les radios et télévisions régionales. Ce montant devra être partagé avec de nouveaux intervenants. Se posent des questions quant à la définition de ceux-ci et à la pertinence du montant. Dès lors que, d'une part, le produit de la redevance se réduit du fait de l'allègement de la contribution et que, d'autre part, le nombre de prestataires potentiels augmente, la mesure risque d'affaiblir les médias locaux, au même titre que la SSR, elle-même en situation de réduction des prestations, quoique bénéficiant d'une masse critique plus élevée.

Protection culturelle

L'accroissement de la pression sur des médias traditionnels intégrant une offre numérique, comme la SSR, fait abstraction de l'émergence de nouveaux diffuseurs. Parmi eux, les opérateurs de téléphonie mobile et les pourvoyeurs d'accès à internet restent hors du champ de cette loi alors qu'ils assurent une dimension croissante, voire majeure, de la diffusion des œuvres culturelles. Au surplus, la question des médias électroniques à vocation, par exemple, musicale ou théâtrale, mais exempts de « portée journalistique » n'est pas clarifiée.

Définition de l'agence non lucrative

Il apparaît par ailleurs qu'une aide complémentaire de 2% du produit de la redevance pourra être attribuée à des agences de presse à but non lucratif par le biais, par exemple, de mandats de prestations. Il est attendu de celles-ci qu'elles fournissent des prestations numériques. Cette mesure vise à soutenir l'Agence télégraphique suisse (ATS), laquelle est réputée ne pas poursuivre d'objectifs financiers orientés vers le profit. En réalité, elle est soumise depuis 2018 au principe de rentabilité du fait même de l'évolution de son capital et de l'entrée en son sein d'opérateurs étrangers dont, au premier chef, l'agence autrichienne Austria Press Agentur (APA). La défense d'une agence capable, comme l'ATS, de suivre l'actualité des quatre régions linguistiques et de lier à cet égard les Suisses est louable mais cette intention ne dispense pas le législateur d'un cadrage plus précis de ce qui peut être entrepris. L'argument de l'objectif de non-rentabilité de l'agence appartient à une époque révolue.

Perméabilité des titres papier/numérique

Dans un contexte marqué ces dix dernières années par une perte de tirage de journaux quotidiens payants sur papier, en recul de 31% en Suisse romande, et par un recul foudroyant (60%) des annonces payantes sur papier, la presse traditionnelle est devenue, par nécessité, actrice numérique. Le soutien de solutions IT innovantes est important et nous y souscrivons. Mais les besoins du terrain, des rédactions et le soutien à celles et ceux qui les composent afin de chercher, de traiter et de transmettre l'information journalistique paraissent peu compris. Les titres papier, même intervenant de manière numérique, et nombre de radios, aussi, ne se reconnaissent pas dans le cadre défini par la loi. Celle-ci concerne les médias électroniques mais prend insuffisamment en compte la perméabilité des genres et l'extrême sensibilité due aux bouleversements des médias en général.

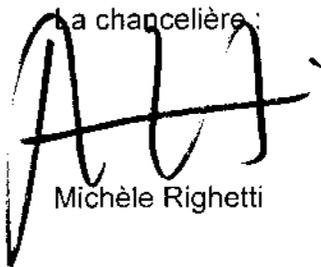
Rôle de l'autorité de régulation

Enfin, se pose la question de l'autorité. Il est prévu qu'une nouvelle commission fédérale des médias électroniques (COMME) vienne à remplacer l'autorité publique et le DETEC en attribuant elle-même des concessions et des allocations. Cette commission, conçue selon le modèle de la commission de la concurrence ou de la commission des maisons de jeu, devra aussi vérifier les mandats de prestations journalistiques. Cet organe de sept membres, y compris son président ou sa présidente, doit être organisé, explicitement, comme une commission de milice. Cette configuration, même épaulée de fonctionnaires du DETEC, paraît peu appropriée pour négocier la nouvelle concession de la SSR, rédiger de nouvelles dispositions pour les futures offres de médias, procéder à des arbitrages en matière culturelle et conclure *in fine* des accords de prestations en lieu et place de l'autorité fédérale.

Ces réserves retiennent notre Conseil de souscrire au projet qui lui est soumis. Vous remerciant de bien vouloir tenir compte de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, en l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers